

ANNEXE B TERMINOLOGIE DÉFINITIONS

Abattage Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres ou arbustes.

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Abri d'auto Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade. Un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel ce dernier est attaché et les trois autres côtés doivent être ouverts.

Abri d'auto temporaire Construction démontable, composée d'une structure rigide pouvant être couverte d'une toile ou d'un matériel non rigide, utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules.

Remplacé par l'article 17 du Règlement 458-37 (2019-09-17)

Abri temporaire Structure démontable recouverte d'une toile ou d'un matériau non rigide.

Ajouté par l'article 22 du Règlement 458-27 (2018-10-16)

Activités agricoles Les activités agricoles comprennent notamment les usages et les immeubles destinés à des fins de culture du sol, de culture en serre, d'élevage, d'acériculture, de sylviculture et de cultures ou d'élevages particuliers à l'exception des bâtiments servant à des fins d'habitation.

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Affiche Toute représentation picturale ou littéraire installée de façon temporaire utilisée pour avertir, informer, annoncer ou attirer l'attention.

Agrandissement Travaux ayant pour effet d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'un usage existant.

Aire Sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs entourant une pièce ou un ensemble de pièces.

Aire à déboiser Superficie où l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé aux fins d'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou des travaux faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la réglementation applicable et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Aire commune Aire de plancher desservant plus d'une suite.

Aire de stationnement Surface extérieure aménagée pouvant être constituée d'une allée de circulation et de cases de stationnement, destinée au stationnement de véhicules.

Remplacé par l'article 23 du Règlement 458-27 (2018-10-16)

Aire protégée Terrain ou partie de terrain entouré d'une enceinte.

Allée de circulation Surface aménagée, généralement asphaltée, bétonnée ou pavée permettant l'accès à des cases de stationnement à partir de la voie publique.

Remplacé par l'article 17 du Règlement 458-37 (2019-09-17)

Allée de stationnement Surface aménagée, généralement asphaltée, bétonnée ou pavée située à l'extérieur sur la propriété privée destinée à stationner les véhicules des occupants d'une unité d'habitation.

Remplacé par l'article 17 du Règlement 458-37 (2019-09-17)

Appui de fenêtre Pièce maçonnée préfabriquée ou coulée en place ou autre destinée à supporter la traverse basse du dormant de la fenêtre tout en évacuant l'eau de la baie à l'extérieur sans ruisseler sur la façade.

Arbre à moyen déploiement Arbre qui, à maturité, atteint une hauteur de 10 m et plus.

Ajouté par l'article 29 du Règlement 458-44 (2020-06-16)

Arbres d'essences commerciales Sont considérées comme commerciales, les essences forestières suivantes :

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Épinette blanche
- Épinette noire
- Épinette de Norvège
- Épinette rouge
- Épinette argentée
- Érable à sucre
- Érable noire
- Érable rouge
- Frêne
- Hêtre à grandes feuilles
- Mélèze
- Noyer
- Orme blanc d'Amérique
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier deltoïde
- Peuplier faux tremble
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Tilleul d'Amérique
- Thuya de l'Est

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Arbre de diamètre commercial Arbre ayant une tige d'un diamètre supérieur à 10 cm, et ce, mesurée à une hauteur de 130 cm au-dessus du plus haut niveau du sol ou d'une tige d'un diamètre de 12 cm mesurée à une hauteur de 30 cm au-dessus du plus haut niveau du sol.

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Arbuste Plante ligneuse à tige se ramifiant dès la base.

Source : Bureau de normalisation du Québec 2001.

Ajouté par l'article 16 du Règlement 458-37 (2019-09-17)

Artère Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues collectrices; elle sert principalement à la circulation de transit. Les voies suivantes sont considérées comme une artère :

- Rue Saint-Paul (Route 235)
- Route 104
- Route 233

Auvent Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries et du soleil.

Avertisseur de fumée Dispositif composé d'un détecteur de fumée et d'un signal sonore conçu pour donner l'alarme dès la détection des produits de combustion à l'intérieur de la pièce, du groupe de pièces ou du logement dans lequel il est installé.

Baie de porte Ouverture faisant partie du gros œuvre, destiné à être fermée par une porte.

Balcon Plate-forme extérieure, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, sans issue au sol.

Bande végétalisée Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, il s'agit de la bande conservée à l'état naturel en haut et en bas de talus.

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Bassin aquatique Nappe d'eau résultant de l'action humaine, destinée à des fins esthétiques d'une superficie de 50 m² et moins, n'ayant aucun lien hydrologique avec un cours d'eau et pourvue d'un système de circulation d'eau.

Bâtiment Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

Bâtiment accessoire Bâtiment isolé ou attaché au bâtiment principal destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément du bâtiment principal dont notamment un garage, une remise, un abri, une serre, etc.

Un bâtiment accessoire doit être situé sur la même propriété qu'un bâtiment principal.

Un garage ou un abri d'auto attaché au bâtiment principal doit respecter les normes minimales d'implantation indiquées dans la grille des spécifications.

Remplacé par l'article 17 du Règlement 458-19 (2017-06-20)

Bâtiment agricole Bâtiment destiné à abriter des équipements ou des animaux, ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

N'est pas considéré comme bâtiment agricole la résidence située sur un terrain ou un lot utilisé à des fins agricoles.

Bâtiment contigu Bâtiment faisant partie d'une rangée de trois bâtiments ou plus, chacun situé sur un lot distinct et dont au moins un mur est mitoyen.

Bâtiment d'extrémité Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'une ou l'autre des extrémités de cet ensemble.

Bâtiment isolé	Bâtiment entouré complètement d'un espace libre et dégagé de tout autre bâtiment principal.
Bâtiment jumelé	Bâtiment attenant relié à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un lot distinct.
Bâtiment principal	Bâtiment où est exercé l'usage principal autorisé d'un immeuble.
Bâtiment temporaire	Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.
Boîte de dons caritatifs	Boîte dans laquelle les donateurs peuvent déposer des vêtements et autres articles usagés à des fins de récupération et de réemploi.

Ajouté par l'article 12 du Règlement 458-1 (2014-11-18)

Cadastre horizontal	Plan cadastral où les lots sont contigus, c'est-à-dire qu'ils sont situés les uns à côté des autres. Chaque lot comprend la totalité de l'immeuble, tout l'espace situé au-dessus de celui-ci, ainsi que le sol en dessous.
----------------------------	---

Ajouté par l'article 18 du Règlement 458-19 (2017-06-20)

Cadastre vertical	Plan cadastral où les lots sont superposés, c'est-à-dire qu'ils sont situés les uns par-dessus les autres. C'est le cas des immeubles détenus en copropriété divise, construits en hauteur.
--------------------------	---

Remplacé par l'article 17 du Règlement 458-19 (2017-06-20)

Camion de cuisine	Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels des produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante. N'est pas considéré comme un camion de cuisine un véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée qui se déplace sur le territoire pour vendre ses produits sans avoir été mandaté pour un événement précis.
--------------------------	--

Ajouté par l'article 16 du Règlement 458-37 (2019-09-17)

Caractérisation environnementale	Document à l'échelle, réalisé par un professionnel compétent en la matière, indiquant et illustrant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé avant que quelconques interventions n'aient eu lieu et contenant au minimum les éléments biophysiques suivants : <ul style="list-style-type: none">▪ La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (Cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables.▪ La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus.▪ Localisation des superficies arbustives et arborescentes.
---	--

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Remplacé par l'article 10 du Règlement 458-24 (2018-05-15)

Carrière	<p>Tout endroit où on extrait du sol, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrage, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou des fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.</p> <p><i>Définition remplacée par l'article 2 du Règlement 458-37 (2019-09-17)</i></p>
Case de stationnement	<p>Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.</p>
Cave	<p>Partie du bâtiment situé sous le rez-de-chaussée dont plus de 50 % de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol adjacent.</p> <p>Une cave n'est pas considérée comme un étage.</p>
Ceinture de vide technique	<p>Espace libre de tout obstacle sous un bâtiment, allant du plancher de ce dernier jusqu'au sol. Il permet l'accès aux systèmes de raccordement et d'évacuation. Ce dernier est entouré d'une finition sur le pourtour de l'unité afin d'en faire un espace clos.</p>
Centre commercial	<p>Ensemble d'au moins quinze commerces de vente au détail, qui peut comprendre un ou plusieurs commerces à grande surface et de divers services (Exemple : bureau de poste, banque, restauration) occupant un ou plusieurs bâtiments desservis par un parc de stationnement.</p> <p><i>Remplacé par l'article 23 du Règlement 458-27 (2018-10-16)</i></p>
Centre-ville	<p>Secteur central de la Ville de Farnham constitué des zones CM-002, CM-003, CM-004, CM-005 et CM-006.</p>
Certificat de localisation	<p>Texte et plan indiquant la situation précise d'une ou plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes et certifié par un arpenteur-géomètre.</p>
Chambre locative	<p>Local d'habitation non muni de facilités de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement.</p>
Champs	<p>Terre en culture, en pâturage, en prairie ou en friche susceptible d'être remise en culture en vertu du <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i> (Q-2, r. 26).</p>
Chantier	<p>Emplacement des travaux sur le site affecté.</p> <p><i>Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)</i></p>
Chatterie	<p>Désigne un lieu, autorisé par la réglementation municipale, où peut loger plus de cinq chats pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension. Ne comprend pas une animalerie, un hôpital vétérinaire ou une clinique vétérinaire.</p>
Chemin	<p>Voie de circulation publique ou privée permettant la circulation des véhicules, servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent et qui est existante en date du 19 avril 2011.</p>

Chemin désigné	<p>Sont de cette catégorie les chemins énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La route 104▪ La route 233▪ La route 235▪ Le chemin Gaudreau <p>Les segments de ces chemins situés dans le périmètre d'urbanisation sont exclus.</p>
Cheminée	<p>Construction de briques, de pierres, de béton, de métal ou autre matériau incombustible agissant comme paroi de logement d'un ou plusieurs conduits qui servent à évacuer vers l'extérieur d'un bâtiment les gaz de combustion.</p>
Chenil	<p>Désigne un lieu, autorisé par la réglementation municipale, où peut loger plus de deux chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension. Ne comprend pas une animalerie, un hôpital vétérinaire ou une clinique vétérinaire.</p>
Cloison	<p>Mur intérieur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un étage.</p>
Clôture	<p>Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou obstruer la circulation des personnes ou des animaux.</p>
Coefficient d'emprise au sol (CES)	<p>Rapport entre la superficie au sol d'un bâtiment, principal obtenu en divisant sa superficie d'implantation au pourtour extérieur des murs par la superficie de terrain sur lequel il est érigé.</p>
Commerce de grande surface	<p>Désigne l'ensemble des usages :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Pratiquant le commerce de détail de biens de consommation et, dans certains cas, des services (Livraison, financement, etc.) à destination des consommateurs.▪ Disposant d'une grande surface réservée à la vente, d'une grande aire de stationnement et d'autres zones non accessibles à la clientèle (Entrepôt d'inventaire, bureau, etc.).▪ Organisés pour la vente en libre-service où les produits sont exposés sur des présentoirs pour être choisis et prélevés directement par le consommateur.
	<p><i>Remplacé par l'article 24 du Règlement 458-69 (2023-11-22)</i></p>
Conseil	<p>Le conseil municipal de la Ville de Farnham.</p>
Construction	<p>Terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage.</p>
Construction dérogatoire	<p>Construction non conforme au présent règlement lors de son entrée en vigueur.</p>
Construction hors toit	<p>Toute construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin autre que l'usage principal du bâtiment, mais nécessaire à la fonction de la construction où elle a été</p>

	érigée (cage d'ascenseur, abri pour équipement de climatisation, etc.).
Construction souterraine	Construction non apparente, située complètement sous le sol nivelé adjacent.
Contremarche	Partie verticale entre deux marches. Voir illustration 1 de l'annexe C du présent règlement.
Corde de bois	Représente 4 m ³ de bois empilé.
Corridor commun	Corridor qui permet l'accès à l'issue à partir de plus d'une suite.
Corridor riverain	Bande de terre bordant les lacs et cours d'eau s'étendant à l'intérieur des terres et mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur des corridors riverains se détermine comme suit : <ul style="list-style-type: none">▪ 300 m en bordure d'un lac▪ 100 m en bordure d'un cours d'eau
Coupe d'assainissement	Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
Coupe d'éclaircie	Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.
Coupe de récupération	Abattage d'arbres morts, affaiblis par les maladies ou les insectes, renversés par le vent ou affectés par le verglas. <i>Ajouté par l'article 29 du Règlement 458-44 (2020-06-16)</i>
Coupe de succession	Récolte des essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement dans le but de favoriser la régénération, la croissance et l'abondance d'un peuplement en sous-étage. <i>Ajouté par l'article 29 du Règlement 458-44 (2020-06-16)</i>
Cour	Espace s'étendant depuis les murs d'un bâtiment principal jusqu'aux limites du lot sur lequel ce dernier est implanté.
Cour arrière	Espace résiduel d'un terrain lorsqu'on y soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales, avant et avant secondaire. Voir illustrations 3a) et 3b) de l'annexe C du présent règlement.
Cour avant	Espace compris entre la limite de lot avant et le prolongement du mur avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes de lot latérales et la limite de lot; lorsque le bâtiment principal est implanté parallèlement à l'emprise de rue. Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, la cour avant est l'espace compris entre la ligne de lot avant et deux lignes parallèles à l'emprise de la rue et rejoignant les lignes latérales du lot aux coins avant et arrière du bâtiment principal. Voir illustration 4a) de l'annexe C du présent règlement.

Cour avant secondaire Cour avant d'un bâtiment principal implanté sur un lot de coin; laquelle est comprise entre la rue et la façade secondaire du bâtiment.

Voir illustration 4b) de l'annexe C du présent règlement.

Remplacé par l'article 24 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

Cour latérale Espace compris entre les côtés du bâtiment principal et les lignes latérales de lot; lesquelles sont limitées par les prolongements des murs avant(s) et arrière(s) du bâtiment principal; lorsque le bâtiment principal est implanté parallèlement à l'emprise de la rue.

Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, les cours latérales sont limitées par des lignes parallèles à l'emprise de la rue et rejoignant les lignes latérales du lot aux coins avant et arrière du bâtiment principal.

Voir illustrations 5a) et 5b) de l'annexe C du présent règlement.

Cour privée Espace pouvant s'étendre entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes d'un terrain et réservé à l'usage exclusif de certains résidents d'un projet d'ensemble résidentiel.

Cours d'eau Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° Des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) (il n'y en a aucun dans la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi).

2° D'un fossé de voie publique.

3° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*, qui se lit comme suit : «Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation.

b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.

c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

Couvert arborescent ou arbustif Superficie d'un terrain occupé par la projection au sol du feuillage (Feuilles ou aiguilles) d'un arbre ou d'un arbuste. Ce couvert peut être continu ou non.

Ajouté par l'article 9 du Règlement 458-24 (2018-05-15)

Couvert végétal Superficie d'un terrain occupée par un couvert végétal idéalement composé des trois strates de végétation soit d'herbacés, d'arbustes et d'arbres.

CPTAQ Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Cul-de-sac Rue sans issue se terminant par un cercle de virage.

Déblai Travaux consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface en place pour niveler ou creuser le sol.

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Déboisement Coupe de plus de 40 % des tiges de 10 cm et plus mesurée à 1m du sol, à l'intérieur d'une surface donnée.

Modifié par l'article 12 du Règlement 458-1 (2014-11-18)

Début des travaux Moment à partir duquel il y a commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, de l'abattage d'arbres sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du terrain.

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Dérogatoire Qui est non conforme au présent règlement lors de son entrée en vigueur.

Diamètre à hauteur de souche (DHS) Le diamètre à hauteur de souche correspond à la mesure du diamètre prise à 30 cm au-dessus du plus haut niveau du sol.

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Eaux usées Eaux vannes provenant des toilettes ou cabinets d'aisance ainsi que les eaux ménagères et/ou les eaux sanitaires.

Échappée (Escalier) Hauteur de passage, prise verticalement entre le nez de marche et la partie inférieure du plancher ou de la volée au-dessus.

Voir illustration 2 de l'annexe C du présent règlement.

Éclairage externe Type d'éclairage produit par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne dont le faisceau est dirigé vers l'enseigne.

Éclairage interne Type d'éclairage produit par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

Édifice public Conformément à la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*.

Désignent :

- Les arènes de lutte, de boxe, de ringuette utilisées pour d'autres sports
- Les asiles
- Les bibliothèques, musées et bains publics
- Les bureaux de la publicité des droits
- Les cabarets
- Les cafés-concerts
- Les chapelles
- Les cinémas
- Les ciné-parcs
- Les cliniques
- Les clubs
- Les colonies de vacances
- Les couvents
- Les crèches et ouvroirs
- Les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède 300 m²
- Les édifices qui servent d'églises ou de chapelles

- Les édifices utilisés pour les expositions
- Les églises
- Les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics
- Les foires
- Les garderies
- Les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus
- Les hôpitaux
- Les hôtels
- Les jardins d'enfance
- Les jeux mécaniques
- Les kermesses
- Les maisons de convalescence ou de repos
- Les maisons de logement de dix chambres ou plus
- Les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements
- Les maisons de retraite
- Les maisons d'école
- Les monastères
- Les music-halls
- Les noviciats
- Les orphelinats
- Les patronages
- Les refuges
- Les remontées mécaniques
- Les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics
- Les salles municipales
- Les séminaires, les collèges
- Les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires

Égout sanitaire Conduite souterraine destinée à recevoir les eaux sanitaires ou usées.

Élagage Action de couper ou réduire des branches, des rameaux, des pousses, des racines, des fleurs ou des fruits d'un végétal dans le but d'en améliorer la structure, la végétation, la floraison, la fructification, la forme, l'aspect ornemental la santé mais aussi pour le dégagement des infrastructures.

Sources : Bureau de normalisation du Québec 2001 et Société internationale d'arboriculture du Québec inc.

Ajouté par l'article 16 du Règlement 458-37 (2019-09-17)

Emprise Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation, une voie ferrée et les divers réseaux de services publics.

Encan Établissement commercial ouvert au public où l'on procède à la vente aux enchères d'objets qui sont livrés au plus offrant et dernier enchérisseur.

Enceinte Ouvrage qui entoure un terrain ou partie de terrain d'un propriétaire de piscine à la manière d'une clôture pour en restreindre et en limiter l'accès pour fins de sécurité.

Enceinte primaire Ouvrage implanté sur le pourtour d'un terrain, à la manière d'une clôture et dont la superficie qu'il ceinture est directement accessible à partir du bâtiment principal.
Voir illustration 6 de l'annexe C du présent règlement.

Enceinte secondaire Ouvrage implanté à la manière d'une clôture, ayant un périmètre moindre que celui de l'enceinte primaire et situé à l'intérieur de celle-ci. Il a pour effet de restreindre l'accès à l'aire qu'il ceinture depuis le bâtiment principal.
Voir illustration 6 de l'annexe C du présent règlement.

Enseigne Toute construction contenant une représentation picturale ou littéraire installée de façon permanente destinée à identifier la raison sociale de l'occupant de l'immeuble.

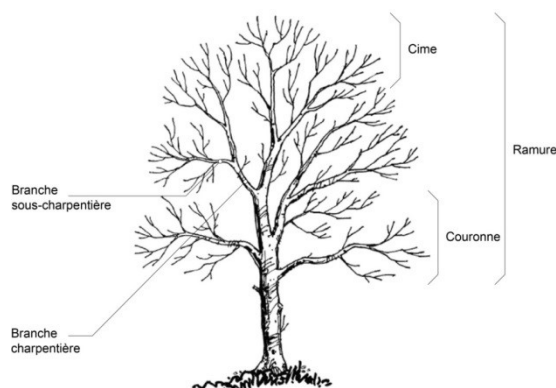
Enseigne commune Enseigne détachée du bâtiment annonçant au moins deux établissements sur la même structure d'affichage.

Enseigne directionnelle	Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination généralement elle-même identifiée.
Ensemble patrimonial	Un ensemble d'immeubles ou, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique.
Entrée charretière	Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de permettre la circulation de véhicules entre la rue et les terrains situés en bordure.
Entreposage	Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconque à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.
Entrepôt	Tout bâtiment ou structure servant exclusivement à emmagasiner des effets quelconques à des fins commerciales, industrielles ou d'utilité publique.
Équipement récréatif	Sont de cette catégorie, les équipements récréatifs extensifs ou intensifs tels que : pentes de ski alpin ou nordique, parcs et terrains de jeux, terrains de golf, ou tout équipement de même nature, à l'usage du public en général ou des groupes amateurs, ainsi que les chemins d'accès pour les ouvrages autorisés.
<i>Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)</i>	
Érosion	Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sous l'impact de l'eau, du vent ou de la gravité.
<i>Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)</i>	
Espace habitable	Sont de cette catégorie, les pièces d'une habitation définies comme étant : <ul style="list-style-type: none">▪ Un salon ou une salle de séjour (familiale)▪ Une salle à manger▪ Une cuisine▪ Une chambre à coucher▪ Une salle de bain▪ Un bureau
Établissement commercial (Bâtiment commercial)	Comprend tout endroit où l'on propose, à la vente ou à l'achat, des marchandises et tout endroit où l'on offre des services, ainsi que les dépendances rattachées à ces établissements.
Établissement d'affaires	Bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.
Établissement industriel (Bâtiment industriel)	Bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.
Étage	Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et la face inférieure du plancher située immédiatement au-dessus (ou en son absence, par le plafond situé au-dessus).
Étalage	Exposition de marchandises que l'on veut vendre à l'extérieur d'un bâtiment principal.

État naturel Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation composées d'arbres et d'arbustes.

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Étêtage (Rabattage) Opération rigoureuse qui consiste à raccourcir les branches charpentières et sous-charpentières ainsi que les rameaux, à partir d'une certaine distance du tronc ou d'une branche qui n'est pas assez développée pour assurer le rôle de ramification terminal. Cette technique est souvent utilisée afin de réduire les dimensions d'un arbre.



Sources : Bureau de normalisation du Québec 2001 et Société internationale d'arboriculture du Québec inc.

Ajouté par l'article 16 du Règlement 458-37 (2019-09-17)

Façade d'un bâtiment Tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue, un parc, une place publique ou une aire de stationnement publique et où se trouve l'entrée principale du bâtiment.

Façade secondaire d'un bâtiment Tout mur d'un bâtiment implanté sur un lot de coin faisant face à une rue, sur lequel ne se trouve pas l'entrée principale du bâtiment.

Fonctionnaire désigné Tout employé du Service de planification et d'aménagement du territoire.

Remplacé par l'article 23 du Règlement 458-27 (2018-10-16)

Remplacé par l'article 16 du Règlement 458-59 (2022-09-20)

Fondations Ensemble des éléments porteurs d'un bâtiment tels que semelle, radier, solage ou pieu qui sert à transmettre les charges du bâtiment au roc ou au sol d'appui.

Fossé Sont considérés comme un fossé : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du *Code civil* du Québec et les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation.
- b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.
- c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé n'est pas considérée comme un fossé.

Définition remplacée par l'article 11 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Fourrière Désigne un lieu, autorisé par la réglementation municipale, où peuvent loger temporairement divers animaux abandonnés. Est assimilé à une fourrière, un refuge pour animaux, ne comprend pas une animalerie, un hôpital vétérinaire ou une clinique vétérinaire.

Friperie	Établissement commercial où sont vendus des vêtements usagés ou d'occasion.
Frontage	<p>Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé, existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage est la dimension entre les lignes latérales du lot prise à la marge de recul avant.</p> <p>Si un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé, existant ou projeté, le frontage est calculé sur la façade qui porte ou qui portera le numéro civique.</p>
Frontage double	<p>Cumul de la mesure du frontage et de la mesure longeant la ligne de rivage ou le cas échéant, opposée à la première ligne (ligne de lot avant + ligne de lot arrière).</p> <p>Dans le cas d'un lot de forme irrégulière où il serait impossible d'identifier la ligne de lot arrière, cette dernière sera la mesure entre les lignes latérales du lot prises parallèlement au frontage en passant par le point arrière le moins saillant du lot.</p>
Gabion	Récipient ou panier en grillage rempli de pierres, utilisé pour des fondations d'ouvrage ou comme ouvrage de soutènement.
Galerie	Plate-forme extérieure, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, recouverte d'un toit ou non, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps comportant une issue au sol.
Garage	<p>Bâtiment accessoire servant au rangement de véhicules de promenade de l'occupant du bâtiment principal.</p> <p>Afin qu'un garage soit considéré comme attendant à un bâtiment principal, le garage doit être relié audit bâtiment sur une longueur minimale de 2 m.</p> <p>Un garage doit être pourvu d'une porte de garage d'une largeur minimale de 2 m.</p> <p>Les dimensions intérieures minimales d'un garage doivent être conformes à celles exigées pour une case de stationnement, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Une largeur minimale de 2,5 m;▪ Une longueur minimale de 5 m.
	<p><i>Remplacé par l'article 17 du Règlement 458-19 (2017-06-20)</i> <i>Remplacé par l'article 17 du Règlement 458-37 (2019-09-17)</i></p>
Garde-corps	Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher ou sur les côtés ouverts d'un escalier, d'un palier, d'un balcon, d'une mezzanine, d'une galerie ou d'un passage piéton surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide. Peut comporter ou non des ouvertures.
Garderie	Désigne les différents services de garde tels que définis dans la <i>Loi sur les services de garde à l'enfance</i> .
Giron	Distance horizontale de nez de marche à nez de marche. En cas de volée courbe, le giron théorique est alors la largeur de marche mesurée sur la ligne de foulée (lieu de giron constant).

Voir illustration 1 de l'annexe C du présent règlement.

Gîte touristique (Gîte du passant)	Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.
Grille des spécifications	Tableau faisant partie intégrante du Règlement de zonage et qui détermine par zone les normes applicables et les usages permis.
Gros œuvre	Ensemble des ouvrages qui assurent la stabilité et la résistance d'une construction.
Habitation	Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes N'est pas considéré comme étant une habitation, une maison de pension, une maison de chambre, un centre d'accueil, un hôtel, un motel ou une auberge.
Habitation bifamiliale	Habitation comprenant deux logements et pourvue d'entrées distinctes donnant sur l'extérieur, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.
Habitation multifamiliale	Habitation comprenant quatre logements et plus, dont au moins deux sont superposés et dont l'accessibilité se fait au moyen d'une ou plusieurs entrées communes.
Habitation trifamiliale	Habitation comprenant trois logements et pourvue d'entrées distinctes donnant sur l'extérieur, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.
Habitation unifamiliale	Bâtiment comprenant un seul logement.
Haie	Alignement continu formé d'arbustes ou de petits arbres ayant pris racine et dont les branches entrelacées sont suffisamment serrées ou compactes pour former écran ou une barrière à la circulation.
Hauteur d'un bâtiment en étage	Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée (ou du sous-sol selon le cas) et le plafond de l'étage le plus élevé.
Hauteur d'un bâtiment en mètres	Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur une rue et le plus haut point du bâtiment (à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseur ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toits).
Îlot	Superficie de terrain bordée par des rues.
Îlot déstructuré	Zone bénéficiant d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 11 avril 2012 et portant le numéro de dossier 372362.

Îlot déstructuré avec morcellement	Îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au Règlement de lotissement en vigueur.
Îlot déstructuré sans morcellement	Îlot déstructuré à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 19 avril 2011.
Immeuble	Désigne toute terre, terrain possédé ou occupé et comprend les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent.
Immunisation	L'immunisation d'un ouvrage, d'une construction ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation.
Implantation	Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.
Infrastructure	Désigne de manière non limitative, les réseaux d'égouts et d'aqueduc, les terminaux d'alimentation d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, les lignes de chemin de fer et les ponts.
Intervention	Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.
Intersection	Désigne tout point où deux rues ou plus se croisent ou se rencontrent.
<i>Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)</i>	
Issue	Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.
Lac artificiel	Nappe d'eau résultant de l'action humaine, destinée à des fins récréatives, esthétiques, fauniques, agricoles ou réserve d'eau pour incendie, d'une superficie de plus de 50 m ² et n'ayant aucun lien hydrologique avec un cours d'eau.
Largeur de lot	Mesure du côté d'un lot donnant sur une voie publique, une emprise de rue ou tout autre barrière physique (ex : rivière Yamaska). Lorsque le lot est de forme irrégulière, la largeur se calcule en divisant par deux la somme de sa largeur avant et sa largeur arrière. $\frac{L1 \text{ (largeur avant)} + L2 \text{ (largeur arrière)}}{2} = \text{Largeur du lot}$ Lorsque la ligne arrière de lot est irrégulière, la largeur arrière correspond à la plus grande distance entre les deux lignes latérales et ce, parallèlement à la ligne de lot avant.
Largeur de rue	Largeur de l'emprise de la rue.
Largeur d'un cours d'eau	Distance la plus petite entre les deux lignes de rivage, prise perpendiculairement au cours d'eau.

Ligne arrière de lot	<p>Ligne séparant un lot d'un autre lot, sans être une ligne avant ou une ligne latérale de lot.</p> <p>Dans le cas d'un lot irrégulier où la ligne arrière de lot a moins de 3 m ou dont les lignes latérales se rejoignent, on considère :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Que la ligne de lot arrière doit mesurer au moins 3 m.▪ Qu'elle est entièrement à l'intérieur des limites du lot.▪ Qu'elle est parallèle à la ligne de lot avant ou▪ Qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si celle-ci est courbée. <p>Dans le cas d'un lot d'angle, il s'agit de la ligne opposé à la façade principale du bâtiment.</p> <p>Voir illustration 7 de l'annexe C du présent règlement.</p>
Ligne avant de lot	<p>Ligne de séparation d'un lot marquant la limite d'une emprise de rue. Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la ligne avant correspond à la ligne la plus rapprochée de la voie publique et parallèle (ou sensiblement parallèle) à celle-ci.</p> <p>Voir illustration 7 de l'annexe C du présent règlement.</p>
Ligne de lot	<p>Ligne de démarcation entre des lots adjacents ou entre un ou des lots et l'emprise d'une rue.</p>
Ligne des hautes eaux	<p>Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides.</p> <p>La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :</p> <ol style="list-style-type: none">a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plante aquatique, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. <p>Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.</p> <ol style="list-style-type: none">b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage. <p>À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :</p>

- a) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a). La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. L'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel compétent en la matière.

Définition remplacée par l'article 11 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Ligne latérale de lot	<p>Ligne séparant un lot d'un autre lot et qui rejoint la ligne avant de lot. Dans le cas d'un terrain d'angle, une partie de l'une des lignes latérales de lot doit être considérée comme une ligne de lot arrière.</p> <p>Voir illustration 7 de l'annexe C du présent règlement.</p>
Littoral	<p>Partie des lacs, des cours d'eau et des milieux humides qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.</p> <p><i>Définition remplacée par l'article 11 du Règlement 458-10 (2016-06-21)</i></p> <p>Voir illustration 8 de l'annexe C du présent règlement.</p>
Local technique	<p>Local prévu pour contenir de l'équipement technique ou d'entretien du bâtiment.</p>
Logement	<p>Pièce ou ensemble de pièces destiné à servir de résidence ou domicile à un ménage et pourvu d'équipements distincts de cuisine et d'installations sanitaires.</p>
Lot	<p>Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au <i>Code civil</i> et à la <i>Loi sur le cadastre</i>.</p>
Lot de coin	<p>Lot situé à l'intersection de deux rues.</p> <p>Voir illustration 9 de l'annexe C du présent règlement.</p>
Lot intérieur	<p>Lot dont les limites latérales et arrières ne sont pas adjacentes à une rue.</p> <p>Voir illustration 9 de l'annexe C du présent règlement.</p>
Lot originaire	<p>Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre.</p>
Lot transversal	<p>Lot traversant un îlot sur tout sa largeur et dont les deux extrémités donnent sur des rues distinctes.</p> <p>Voir illustration 9 de l'annexe C du présent règlement.</p>
Lotissement	<p>Morcellement en lot d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant des articles 3029 et 3045 du <i>Code civil du Québec</i> et de la <i>Loi sur le cadastre</i>.</p>
LPTAA	<p><i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.</i></p>
Maison de chambre	<p>Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel, où plus de trois chambres peuvent être louées comme domicile et où on ne sert pas de repas.</p>
Maison de pension	<p>Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel, où en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à plus de trois personnes (autres</p>

que le(s) locataire(s), le(s) occupant(s) ou le(s) propriétaire(s) du logement et les membres de leur famille.

Les maisons de pension ne sont pas destinées à offrir des repas à d'autres personnes que les occupants de la maison et les pensionnaires.

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, conçue comme résidence principale, habitable à l'année. Elle est transportable, conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou par un autre moyen.

Elle doit avoir une largeur supérieure à 3 m et une longueur supérieure à 12 m.

Maison modulaire

Habitation unifamiliale préfabriquée dont la plupart du travail d'assemblage est effectué en atelier. Elle se compose de plusieurs modules fermés dont le nombre varie selon la superficie de la maison. Les modules sont généralement transportés et assemblés sur place.

Marché aux puces

Marché où l'on vend des objets d'occasion divers.

Marge d'isolement

Distance entre deux bâtiments.

Marge arrière

Prescription de la réglementation établissant la distance minimale à respecter entre toute partie saillante de la façade arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot.

La marge de recul arrière fait partie de la cour arrière.

Voir illustrations 10a) et 10b) de l'annexe C du présent règlement.

**Marge avant
(Marge de recul avant)**

Prescription de la réglementation établissant la distance minimale à respecter entre toute partie saillante de la façade avant du bâtiment et la ligne avant du lot.

La marge de recul avant fait partie de la cour avant.

Voir illustration 11a) de l'annexe C du présent règlement.

**Marge avant secondaire
(Marge de recul avant
secondaire)**

Prescription de la réglementation pour un lot de coin établissant la distance minimale à respecter entre toute partie saillante de la façade secondaire avant du bâtiment et la ligne avant secondaire du lot.

La marge de recul avant secondaire fait partie de la cour avant secondaire.

Voir illustration 11b) de l'annexe C du présent règlement.

Marge de recul

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point à des limites d'un lot, fixée par règlement et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Marge latérale

Prescription de la réglementation établissant la distance minimale à respecter entre toute partie saillante des façades latérales du bâtiment et les lignes latérales du lot.

La marge de recul latérale fait partie de la cour latérale.

Voir illustrations 12a) et 12b) de l'annexe C du présent règlement.

Marquise	<p>Petite construction en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux placée au-dessus d'une porte afin de protéger celle-ci des intempéries.</p> <p>Le plus souvent rectangulaire à une, deux ou trois pentes, ou en demi-cercle</p>
Ménage	<p>Une ou plusieurs personnes vivant ensemble et partageant les commodités d'un même logement.</p>
Mesure de contrôle de l'érosion	<p>Technique ou méthode mise en place et ayant pour rôle de contrôler en site propre les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'intervention. Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion notamment les techniques et méthodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail.▪ Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux situés loin du cours d'eau ou d'un fossé.▪ Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments.▪ Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux de ruissellement à l'écart de la zone des travaux et collecter les eaux de ruissellement souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration.▪ Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux.▪ Exécution des travaux en phases.

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Mezzanine	<p>Étendue de plancher comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.</p>
Milieu humide	<p>Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.</p> <p>Ce terme couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.</p> <p>Aux fins d'application du présent règlement, ce terme comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Un site sans lien hydrologique ayant une superficie de 0,5 ha et plus.▪ Un site, sans égard à sa superficie, alimenté par un cours d'eau.

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Modification Tout changement, addition ou transformation dans la structure d'une construction ou tout changement dans son usage ou occupation.

Moyen d'évacuation Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent dans un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, à une voie de circulation ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprend les issues et les accès à l'issue.

Mur aveugle Mur de toute construction (principale ou accessoire) ne disposant d'aucune ouverture.

Mur de soutènement Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Mur mitoyen Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus. Le mur mitoyen est érigé sur la limite de propriété séparant deux lots

Muret Mur bas fait de pierres, briques ou de béton et qui sépare deux aires libres.

Niveau moyen du sol Niveau déterminé par le comportement altimétrique moyen du sol en périphérie d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage.

Noue Dépression du sol servant au recueil, à la rétention, à l'écoulement, à l'évacuation et/ou à l'infiltration des eaux pluviales. Peu profonde, temporairement submersible, munie de rives en pente douce, elle est le plus souvent aménagée en espace vert, mais pas exclusivement.

Ajouté par l'article 29 du Règlement 458-44 (2020-06-16)

Occupation au sol Superficie occupée sur le sol par un bâtiment, une construction ou un ouvrage.

Occupation mixte Signifie l'occupation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment par plusieurs usages différents.

Opération cadastrale Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou des articles 3021, 3029, 3030, et 3045 du *Code civil du Québec*.

Ouvrage Toute structure, tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Panneau-réclame Affiche mobile constituée d'une structure dotée d'un système d'éclairage ou non permettant l'affichage de messages interchangeables.

Parc	Étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, de plantation, d'équipements et utilisée pour la promenade, le repos, la détente ou la récréation comprenant ou non des bâtiments nécessaires à ces fins.
Parc d'éoliennes	Regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.
Partie commune	Partie des bâtiments et des terrains affectée à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux, qui les possèdent donc en indivision. <i>Ajouté par l'article 18 du Règlement 458-19 (2017-06-20)</i>
Partie privative	Partie des bâtiments et des terrains réservé à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé. <i>Ajouté par l'article 18 du Règlement 458-19 (2017-06-20)</i>
Passage piéton	Passage réservé exclusivement à l'usage des piétons.
Patio	Construction à ciel ouvert et dont l'aménagement est fait sur le sol.
Pavé	Une surface pavée est recouverte de matériaux (Exemple : pavés unis, pavés alvéolés, etc.) permettant de diminuer l'empreinte écologique, les îlots de chaleur et de limiter le ruissellement des eaux.» <i>Ajouté par l'article 16 du Règlement 458-37 (2019-09-17)</i>
Pavillon de jardin	Construction permanente en forme de pavillon (généralement de forme octogonale) ouverte sur tous les côtés (termes également utilisés : gazebo ou gloriette).
Pension pour animaux	Désigne un lieu, autorisé par la réglementation municipale, où peuvent loger temporairement divers animaux domestiques pour les garder en pension. Ne comprend pas une animalerie, un hôpital vétérinaire ou une clinique vétérinaire.
Perré	Ouvrage de pierres ou de maçonnerie protégeant le pied d'un talus contre l'action de l'eau ou les glissements de terrain.
Perron	Espèce de palier ou de repos, où l'on monte par plusieurs marches, devant la porte d'un bâtiment.
Personne	Toute personne physique ou morale.
Pièce habitable	Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre à coucher, le salon, le solarium, etc. Une pièce habitable doit posséder une ouverture vers l'extérieur.
Piscine	Tout bassin artificiel, intérieur ou extérieur, pouvant être vidé ou rempli plusieurs fois par année (à l'exception des spas) et conçu pour la natation ou tout autre divertissement aquatique.

Piscine creusée	Piscine dont le fond est, en un endroit quelconque, à au moins 30 cm sous le niveau moyen du sol.
Piscine hors terre	Piscine dont l'installation est simplement déposée sur la surface du sol (qui n'est pas creusée).
Plaine inondable	<p>Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Il correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation.b) Une carte publiée par le gouvernement du Québec.c) Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.d) Les cotes d'inondation de récurrence de vingt ans, de cent ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.e) Les cotes d'inondation de récurrence de vingt ans, de cent ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité. <p>S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.</p>
Plaine inondable de faible courant	Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.
Plaine inondable de grand courant	Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.
Plan d'implantation	<p>Plan à l'échelle, généralement préparé par un arpenteur-géomètre, illustrant le positionnement sur le terrain d'une future construction, qu'il s'agisse d'une nouvelle maison, d'une extension, d'un garage, d'une piscine, etc.</p> <p>Le plan d'implantation permet de s'assurer qu'un projet de construction respecte les règlements municipaux et autres lois applicables.</p>
Plan d'urbanisme	Document graphique complété par un document écrit, où figurent l'affectation et les conditions d'utilisation des sols pour un territoire déterminé. Ce document est adopté et

mis en vigueur en vertu des articles 81 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement

Plan et devis techniques ou document préparé par un professionnel compétent en la matière et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol, sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Plan de zonage

Document graphique faisant partie intégrante du Règlement de zonage sur lequel est représenté à l'échelle, un morcellement du territoire municipal en zone pour y réglementer l'implantation et l'emploi des bâtiments et des terrains.

Pompe d'assèchement (Sump pump)

Pompe utilisée pour élever les eaux usées contenues dans un bassin de captation ou de rétention jusqu'au système de drainage.

Pont-soleil

Plate-forme surélevée, généralement bordée par un garde-corps, et située en bordure d'une piscine hors terre. Cet ouvrage peut être raccordé à une galerie, un patio ou tout autre ouvrage similaire.

Porche

Avant-corps d'un bâtiment, qui couvre une porte ouvrant vers l'extérieur.

Porte-à-faux

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations.

Profondeur de lot

Distance entre la ligne de lot avant et la ligne de lot arrière (le point le plus rapproché dans le cas d'un lot irrégulier).

Voir illustrations 13 de l'annexe C du présent règlement.

Profondeur moyenne de lot

Mesure obtenue en divisant la superficie d'un lot par son frontage.

Projet de développement

Développement, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux et le lotissement d'un ou plusieurs terrains.

Sont exclus d'un projet de développement les projets à des fins résidentielles composés de moins de trois bâtiments principaux ou d'un seul bâtiment comprenant moins de douze logements.

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Remplacé par l'article 30 du Règlement 458-44 (2020-06-16)

Projet intégré

Groupe de bâtiments principaux constituant un ensemble architectural intégré, érigés sur un seul terrain, ou sur plusieurs terrains distincts qui ne sont pas tous adjacents à une rue publique ou à une rue privée conformes aux exigences du Règlement de lotissement, et comprenant un aménagement extérieur (ex. : allée de circulation, espaces de stationnement, équipements récréatifs, etc.) implantés sur un terrain commun

Promenade

Surface immédiate autour d'une piscine, aménagée au niveau du sol, à laquelle les baigneurs ont directement accès.

Propriétaire	Personne à qui appartient un bien immobilier.
Propriété foncière	Lot(s) ou partie(s) de lot(s) individuel(s), ou ensemble de lots ou de parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.
Propriété riveraine	Propriété située en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.
<i>Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)</i>	
Quai de chargement / déchargement	Espace contigu au bâtiment dont les dimensions sont suffisantes pour y stationner un véhicule de livraison durant les opérations de chargement et déchargement. Il peut être aménagé au niveau du sol ou en dépression à la manière d'une rampe d'accès.
Reconstruction	Construire de nouveau un bâtiment, une construction, un ouvrage.
Réfection	Rénovation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage.
Remaniement des sols	Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.
<i>Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)</i>	
Remblai	Travaux consistant à rapporter des terres pour faire une levée et visant à rehausser des lots ou des terrains, en totalité ou en partie ou dans le cas d'une cavité à combler.
Remise (Cabanon)	Bâtiment accessoire complémentaire à l'usage principal et destiné à abriter divers objets et/ou l'équipement nécessaire à l'entretien de l'immeuble où il est implanté.
<i>Remplacé par l'article 17 du Règlement 458-19 (2017-06-20)</i>	
Renaturalisation	Processus par lequel des rives dégradées ou artificielles retrouvent une végétation naturelle, composée d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes.
<i>Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)</i>	
Réparation	Ensemble de travaux consistant à réparer ou à remplacer un ou plusieurs éléments d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage.
Réseaux majeurs	Les gazoducs et oléoducs ne faisant pas partie d'un réseau de distribution, les postes de compression et de comptage. Les lignes de transport d'électricité de 120 kV et plus, inclusivement, ainsi que les postes de transport, de répartition et de distribution. Les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.
Résidence	Habitation unifamiliale isolée permanente ou secondaire.

Résidence pour personnes âgées

Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode.

Revégétalisation

Technique visant à planter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Ajouté à nouveau par l'article 9 du Règlement 458-24 (2018-05-15)

Rez-de-chaussée

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

Risberme

Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion.

Voir illustrations 26 de l'annexe C du présent règlement.

Ajouté par l'article 9 du Règlement 458-24 (2018-05-15)

Rive

Bande de terre qui borde un lac, un cours d'eau ou un milieu humide et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est large de :

- 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins.
- 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, pour toute nouvelle subdivision de terrain menant à la création d'un ou plusieurs lots effectués après la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, la largeur minimale de la rive à protéger est de 15 m, excepté pour les situations ci-dessous :

- À un ou plusieurs lots non constructibles créés pour procéder à des échanges de terrain entre deux lots construits.
- À un ou plusieurs lots acquis par la Ville, de gré à gré ou par expropriation pour des fins d'aménagements publics ou d'infrastructures publiques.

Définition remplacée par l'article 11 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Définition remplacée par l'article 16 du Règlement 458-59 (2022-09-20)

Voir illustration 8 de l'annexe C du présent règlement.

Remplacé par l'article 23 du Règlement 458-27 (2018-10-16)

Remplacé par l'article 1 du Règlement 458-76 (2024-09-17)

Roulotte	<p>Véhicule sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir.</p> <p>Celui-ci doit être construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur et servir uniquement à des fins récréatives, d'abri de chantier de construction ou d'habitation pour des travailleurs agricoles.</p> <p><i>Remplacé par l'article 17 du Règlement 458-19 (2017-06-20)</i></p>
Route régionale	<p>Voie publique dont la responsabilité relève du ministère des Transports du Québec.</p>
Rue collectrice	<p>Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales; la voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.</p> <p>Les voies suivantes sont considérées comme des collectrices :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Rue Saint-Paul▪ Rue Principale (Est et Ouest)▪ Rue Jacques-Cartier (Nord et Sud)▪ Boulevard Magenta (Est et Ouest)▪ Boulevard de Normandie (Nord et Sud)▪ Rue Saint-Romuald
Rue locale	<p>Voie de circulation servant à la desserte au niveau local. Toutes les voies de circulation, à l'exception de celles énumérées aux définitions d'artère et voie collectrice sont considérées comme des voies locales.</p>
Rue privée	<p>Voie de circulation n'appartenant pas à l'état. Elle sert de moyen d'accès, à partir d'une voie publique, à des propriétés privées adjacentes.</p>
Rue publique (Voie publique)	<p>Toute voie publique ouverte par règlement municipal, conformément aux dispositions de la <i>Loi sur les cités et villes</i> ainsi que toute voie publique qui peut être déclarée rue ou avenue par toute autre procédure appropriée.</p>
Ruelle	<p>Voie de circulation où peuvent circuler les véhicules et donnant accès à l'arrière ou au côté d'un ou de plusieurs lots.</p>
Sablière	<p>Tout endroit où on extrait du sol, à ciel ouvert, des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.</p> <p><i>Définition remplacée par l'article 2 du Règlement 458-37 (2019-09-17)</i></p>
Saillie	<p>Partie d'un bâtiment dépassant l'alignement de l'un de ses murs (ex : perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).</p>
Sans obstacle	<p>Se dit, en parlant d'un bâtiment ou de ses commodités, pour indiquer que des personnes atteintes d'une</p>

incapacité physique ou sensorielle peuvent y avoir accès, y pénétrer ou les utiliser.

Secteur « centre-ville » Désigne la partie du territoire comprise à l'intérieur des zones CM-002, CM-003, CM-004, CM-005 et CM-006 délimitée au plan de zonage à l'annexe K du présent règlement.

Secteur de pente forte Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30 % et plus sur une hauteur d'au moins 5 m.

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Serre domestique Bâtiment accessoire servant à la culture des plantes, des fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

La partie translucide de la serre doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri temporaire ou un abri d'auto temporaire ne peut être considéré comme une serre domestique.

Remplacé par l'article 23 du Règlement 458-27 (2018-10-16)

Services d'utilités publiques Désigne de manière non limitative les réseaux de transport d'électricité, de gaz, de télécommunication (à l'exception des tours).

Servitude Restriction au droit de propriété immobilière pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

Seuil de porte Élément inférieur d'une porte, généralement la porte d'entrée d'un bâtiment. Il peut être fait de tout matériau utilisé dans la construction.

Site de coupe Superficie de coupe d'un terrain boisé visée par le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Site minier Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Ajouté par l'article 3 du Règlement 458-37 (2019-09-17)

Solarium (Verrière) Pièce couverte et fermée, dont les murs et la toiture sont généralement fait de verre, disposée en saillie à l'extérieur d'un bâtiment.

Un solarium peut-être habitable trois ou quatre saisons.

Soupape de retenue (Clapet anti-retour) Dispositif conçu pour mettre le système de drainage d'un bâtiment à l'abri des refoulements de la conduite principale d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

Sous-sol	<p>Partie du bâtiment situé sous le rez-de-chaussée dont plus de 50 % de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.</p> <p>Un sous-sol est considéré comme un étage.</p>
Spa	<p>Tout bassin extérieur généralement fabriqué en fibre de verre, bois acrylique ou béton, de forme variée, muni de jets, destiné à la détente dans l'eau.</p>
Stationnement	<p>Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir un véhicule motorisé pour une durée indéterminée.</p>
Stationnement hors rue	<p>Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.</p>
Stationnement privé	<p>Espace de stationnement aménagé par toute personne, association, corporation sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.</p>
Stationnement public	<p>Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.</p>
Station-service	<p>Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles, de graisses lubrifiantes.</p>
Structure	<p>Désigne l'arrangement de matériaux joints les uns aux autres qui servent ou qui serviront au soutien d'une construction quelconque qui nécessite un emplacement sur le sol ou qui sont attaché à un objet dont l'extérieur nécessite un tel emplacement.</p>
Substances minérales	<p>Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau gazeuse ainsi que les substances organiques fossilisées.</p>
<i>Ajouté par l'article 3 du Règlement 458-37 (2019-09-17)</i>	
Suite	<p>Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire.</p>
Surface d'imperméabilisation	<p>Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation permanente.</p>
<i>Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)</i>	
Superficie constructible	<p>Désigne la superficie bâissable d'un lot; laquelle correspond à l'aire totale du lot de laquelle on a soustrait les marges minimales prescrites.</p>
Superficie de bâtiment	<p>Superficie extérieure maximale de la projection verticale du périmètre extérieur du bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas.</p> <p>Sont exclus de cette superficie les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement, à ciel ouvert.</p> <p>La superficie ne comprend pas non plus les cours intérieures.</p>
Superficie d'occupation d'usage	<p>Dans le cas d'un bâtiment, il s'agit de la superficie totale de plancher qu'occupe un usage donné.</p>

	Dans le cas d'un lot ou d'un terrain il s'agit de la superficie totale de terrain qu'occupe un usage donné.
Superficie forestière	Superficie de plus d'un demi-hectare d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à 2 m couvrant plus de 40 % de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de 100 m l'une de l'autre.
Superficie totale de plancher	<p>La superficie de plancher est égale à la somme de tous les planchers compris dans l'immeuble principal, incluant les planchers des caves et des sous-sols utilisés à des fins principales.</p> <p>La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.</p> <p>Sont cependant exclues du calcul de la superficie :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La partie d'une cave ou d'un sous-sol utilisée pour l'entreposage ou occupée par des appareils de chauffage ou pour garer des véhicules.▪ La partie d'un étage dont la hauteur de plafond est inférieure à 1,2 m.
Système de fermeture et verrouillage automatique	Dispositif par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.
Tablier de manœuvre	Partie d'une aire de chargement et déchargement d'une superficie suffisante pour permettre à un camion-remorque d'exécuter des manœuvres d'entrée et de sortie sans emprunter la voie publique.
Talus	Surface de terrain en pente ou incliné.
	<i>Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)</i>
Terrain	Fond de terre constitué d'un ou plusieurs lots contigus servant ou destiné à servir de site pour l'érection de bâtiments, de constructions et d'ouvrages ou à tout usage prévu aux règlements d'urbanisme.
Terrain de jeu	Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sports incluant les bâtiments et équipements nécessaires à son exploitation.
Terrain desservi (Lot desservi)	Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire (privé ou public).
Terrain enclavé (Lot enclavé)	Terrain non adjacent à une rue. Voir illustration 9 de l'annexe C du présent règlement.
Terrain partiellement enclavé (Lot partiellement enclavé)	Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant un contact limité avec une ligne de rue. Voir illustration 9 de l'annexe C du présent règlement.
Terrain vacant	Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.
	<i>Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)</i>
Terrasse commerciale	Usage temporaire extérieur aménagé sur une plate-forme ou directement sur le sol, recouvert ou non, complémentaire et adjacent au bâtiment principal et où

	peut s'effectuer la consommation de boissons et de nourriture.
Terres humides	Zone ayant des caractéristiques marécageuses qui compromettent leur aptitude à la construction en fonction principalement de la capacité portante du terrain, de la nature des dépôts de surface et de l'émergence de la nappe phréatique.
Tige commerciale	Arbre d'un diamètre supérieur à 10 cm mesuré à une hauteur de 130 cm au-dessus du niveau du sol compris dans la liste des « essences commerciales ».
Transformation	Ensemble de travaux visant à modifier un bâtiment, relié ou non à un changement d'usage.
Travaux d'amélioration (Agricole / Forestier)	Sont de cette catégorie les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins soit agricoles ou forestières, notamment : <ul style="list-style-type: none">▪ Le labourage▪ Le hersage▪ Le drainage▪ Le scarifiage▪ Les travaux mécanisés de nature à augmenter la superficie cultivable
Triangle de visibilité	Le triangle de visibilité s'applique aux lots de coin. Le triangle de visibilité doit avoir 7 m de côté mesurés à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement et doit être exempt de tout élément plus élevé que 1 m. Voir illustration 14 de l'annexe C du présent règlement.
Urgence environnementale	Situation extrême faisant en sorte que tout délai pourrait aggraver la situation. <i>Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)</i>
Usage accessoire	Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.
Usage complémentaire	Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal.
Usage dérogatoire	Usage non conforme aux usages permis en vertu du Règlement de zonage.
Usage mixte	Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.
Usage principal	Fin première à laquelle un bâtiment, un lot ou un terrain est utilisé, occupé ou destiné à être occupé ou utilisé.
Usages sensibles aux activités minières	Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (Écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.) et les activités récréatives (Parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.). <i>Ajouté par l'article 3 du Règlement 458-37 (2019-09-17)</i>

Usage temporaire	Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales, pour une période de temps limité.
Véhicule de promenade	Véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur. Et un minibus, aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis la <i>Régie de l'assurance automobile du Québec</i> . Sont également exclus les véhicules routiers de plus de 3 000 kg, fabriqués uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.
Véhicule récréatif motorisé	Véhicule autonome ou partie non autonome d'un véhicule, utilisé pour la résidence temporaire à des fins récréatives ou de voyage.
Véranda	Galerie ou balcon couvert, vitré ou non et disposé en saillie ou non à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.
Ville	La corporation de la Ville de Farnham ainsi que le territoire soumis à sa juridiction.
Voie collectrice	Voir « rue collectrice ».
Voie de circulation	Tout site ou structure aménagé, public ou privé, permettant la circulation des véhicules motorisés, notamment une rue, un chemin, une allée de circulation, un chemin forestier, un réseau ferroviaire ainsi qu'une infrastructure portuaire ou aéroportuaire.
<i>Ajouté par l'article 10 du Règlement 458-10 (2016-06-21)</i>	
Voie de communication	Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ou aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.
Voie locale	Voir « rue locale ».
Voie publique	Voir « rue publique »
Volée (escalier)	Portion d'escalier comprise entre deux paliers et qui comprend les marches et contremarches». Voir illustration 2 de l'annexe C du présent règlement.
Zone	Étendue de terrain délimité par règlement, où le bâtiment et son usage, de même que celui des terrains, sont réglementés.
Zone à risque de crues	Zone, identifiée par la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, comportant des risques d'inondation basés sur l'observation directe du terrain, la photo-interprétation et la consultation directe auprès de citoyens.
Zone agricole permanente	Zone décrétée en vertu de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .

DÉFINITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

Camping	Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
Établissement d'hébergement	Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, comprenant : les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de camping.
Gestion liquide	Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
Gestion solide	Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
Immeuble protégé	Les immeubles suivants sont considérés comme un immeuble protégé au sens du présent règlement : <ul style="list-style-type: none">▪ Le bâtiment d'un centre récréatif de loisir ou de sport▪ Un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier de randonnée▪ Une plage publique ou une marina▪ Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>▪ Un établissement de camping▪ Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature▪ Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf▪ Un temple religieux▪ Un théâtre d'été▪ Un établissement d'hébergement, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire▪ Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
Installation d'élevage	Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation	Une maison d'habitation, installée en conformité à la réglementation municipale ou bénéficiant de droits acquis, d'une superficie d'au moins 21 m ² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Les roulottes, les bâtiments sommaires ou temporaires, les remises, et les bâtiments sans puits et/ou sans installation septique, ne sont pas considérés comme des maisons d'habitation.
Marina	Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.
Meublé rudimentaire	Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.
Résidence de tourisme	Les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.
Unité d'élevage	Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.